



**PROCÈS ENTRE PHILIBERT COULLAUD DIT LAROCQUE, FILS,
DEMANDEUR, ET ANTOINE COULLAUD DIT LAROCQUE, HABITANT DE
CONTRECOEUR, DÉFENDEUR, POUR LA RESTITUTION D'UNE TERRE.**

15 octobre 1728 – 9 novembre 1728 (Juridiction royale de Montréal)

A Tous Ceux Qui Ces presentes lettres _
Verront Salut Nous Michel Le Pallieur _
Substitut de MonSieur Le Procureur du _
Roy au Siège de la Juridiction Royale de _
Montreal, tenant Le Siège pour L'abSence _
de MonSieur Le Lieutenant general aud[it] _
Siège, Sçavoir faisons Que Ce Jourd'huy datte _
des presentes L'audiance tenant Est _
Comparu Philbert Coüilleau fils, Lequel _
Nous à representé Un acte Portant donation _
Pure Simple Et Irrevocable Entrevifs _
PaSSé Devant M[aîtr]^e Dubreüil No[tai]^{re} Royal _
à Quebec Le dixième Jour d'aoust dernier _
au proffit dud[it] Coüilleau, par Jean charpentier _
Et catherine Laporte Sa Mere, de la Rente _
de Son doüaire Qui Lui Est deub depuis trente _
ans, a Raison de Quinze Livres par année _
Suivant Le Contract de mariage d'Entre feu_

Philbert Couilleau Son premier mary Et Elle _
Ensemble La moitié de tout ce qui Lui peut _
Competer et appartenir dans tous Les conquêts _
Immeubles de la Communauté Qui à Eté _
Entre Led[it] Deffunct son mary et Elle En _
Quelques Lieux Et Endroits Qu'ils Soient _
aSSis Et Sittuez pour En Jouir par Led[it] couilleau _
ce acceptant ses hoirs et ayans Cause En _
toutte propriété, Comme de Chose a Lui _
appartenant, ainSy Qu'il Est plus au long _
Enoncé aud[it] acte; Nous requerant d'ordonner _
L'Insinuation; Nous Veu Led[it] acte de _
Donnation dud[it] Jour Dixième aoust dernier _
après Lecture faite D'Iceluy par Notre greffier, _
avons ordonné Que Lad[ite] Donnation portée _
Par Led[it] acte, Sera Enregistrée Et Insinuée _
Sur Le Registre des Insinuations de ce Siège _
Suivant L'ordonnance, pour Servir Et valoir _

aux Parties ce Qu'il appartiendra, dont _
acte, Mandons & fait Et donné à _
Montreal par nous Substitut du _
Procureur du Roy Susd[it] L'audiance _
tenant Le Vendredy Quinzième octobre _
Mil Sept Cent Vingt huit. _

Raimbault fils (paraphe)

Em[olumen]! xxv

15 octobre 1728

Couilleau
C.
Son frere Couillaud

A Tous Ceux Qui Ces Presentes _
Lettres verront Salut Nous Michel Le Pallieur _
Substitut de MonSieur Le Procureur du Roy _
au Siège de la Juridiction Royale de Montreal _
tenant Le Siege Pour L'absence de MonSieur _
Le Lieutenant general, Sçavoir faisons Que, _
Entre Philbert Coüilleau Comparant Et _
demandeur, Suivant Les fins de L'Exploit _
de L'huissier giroüard du Six[ièm]^e de Ce Mois, tendant _
a Ce Que Le Deffendeur C'y après Nommé Soit _
Condamné a Payer La Rente du Douiaire Deüt _
depuis trente années a Catherine Laporte _
Sa mere, de Laquelle Led[it] Demandeur Est _
Donnataire, par acte PaSSé devant M[aîtr]^e _
dubreüil No[tai]^{re} Royal à Quebec Le Dixième _
aouSt Dernier Signifié aud[it] Deffendeur _
Et aux depens d'une part, Et antoine Coüillaud _
deffendeur Et Comparant D'autre Part, Nous _
Partyes ouyes avons ordonné que Lad[ite] Donation _

Sera InSinuée Et registrée Sur Le Registre _
 des Insinuations de ce Siège #, Que Led[it] Deffendeur _
 Produira dans Les Delays de L'ordonnance _
 La Sentence D'adjudication de La terre qu'il _
 PoSSède, appartenante a lad[ite] Catherine Laporte _
 ou Contract de vente D'Icelle, Pour Lesdits _
 Delais Passés, Le tout par Nous veu Et a fait _
 droit ainSy qu'il appartiendra, Et acte audit _
 Deffendeur pour Eviter aux fraix Qu'il fait _
 Election de Domicile En Cette ville, Chez leonnard _
 JuSSeume dit S[ain]^t Pierre Ruë S[ain]^t Sacrement, _
 Les Depens ReServez, mandons &, fait _
 Et donné a Montreal par nous Substitut du _
 Procureur du Roy Susd[it] L'audiance tenant Le _
 Vendredy vingt deuxième octobre Mil Sept Cent _
 Vingt huit. _

Et veu Lad[it] Donation portant procuration En _
 datte dud[it] Jour Dixième aoust dernier, _
 ordonnons avant faire Droit _

Em[olumen]^t xxv

Raimbault fils (paraphe)

Lan mil Sept Cent vingt huit Le trentieme Jour _
 doctobre apres midy Et a La Req[ue]^{te} philibert_

Couillaut habitant Du hault de Cette Isle qui a Elu Son _
 domicile a montreal En la maiSon du S[ieu]^t raphaille _
 beauvais Sciz Rue S[ain]^t paul Jay huiSSier royal Im[matricu]^{le} au Siege _
 De la Ju[ridicti]on royale De montreal y demeurant SouSSigné _
 ay Signiffiée Et baille Copie De lapointement de lautre _
 part Selont Sa forme Et teneur a antoine Couillaut hab[itan]^t _
 De Contrecoeur, En parlant au S[ieu]^f S[ain]^t pierre En Son domicile _
 a ce quil nen Ignore Et ce fait Je Lay Somme Et Interpelle _
 De RepreSenter Lad[ite] Sentence dadjudication ou Contract _
 Envertu de quoy Il poSSede Lad[ite] terre y mantionné Luy _
 DesClarant qua faute par Luy de ce faire que Led[it] _
 Impetrant pourSuiVra Le Jugement Définitif Et _
 pour y parvenir Je Luy ay Donné aSSignation a _
 Comparoir De mardy prochain En huit Jour _
 a neuf heures Du matin En La Chambre daudiance _
 Et pardevant monSieur Le Lieutenant general du Siege _
 De La Ju[ridicti]on royale De montrel En outre repondre _
 Et proceder ainSy que De RaiSon a fins Et Luy ay baille _
 Et LaiSse La Copie Dud[it] appointement Et preSent mon _
 Exploit Le Jour Et an Susd[its]. _

Giroiard (paraphe)
huiSSier royal

Em[olumen]^t 17

Couilleau
C.
Son frere Couillaud

23^e 7^{bre} 1728

Aujourdhuy au Greffe de la Juridiction _
 Royale de montreal Pardevant Le Greffier _
 En Icelle Soussigné Est Comparu Pierre _
 La Porte dit S[ain]^t George habitant de S[ain]^t Sulpice _
 de preSent En Cette ville, Lequel a dit Et déclaré _
 quil Sest porté, Et Se porte par les preSentes _
 Pour appelant, Pardevant nos Seigneurs du _
 ConSeil Superieur de quebec, de Certaine _
 Sentence renduë En ce Siege le huitieme _
 octobre dernier, Et dun appointment auSSy _
 Rendu le 22^e de Ce mois, Le tout a lencontre _
 dud[it] Comparant, au profit de Philbert _
 Coüillaud dit LaRock, au nom Et Comme _
 Procureur de Jean charpentier, Et Catherine _
 LaPorte Sa femme; pour Les torts Et Griefs _
 a luy faits par Lesd[ites] Sentences quil _
 deduira audit ConSeil, En tems Et Lieux _
 Protestant de tous depens dommages Et _
 Interets, Soufferts Et a Souffrir, Dont Il _
 a Requis acte, a luy octroyé par ledit Greffier, _
 Et a Esleu Son Domicile En Cette ville, La
 maison du s[ieu]^r Pierre Chartier, Ruë S[ain]^t Paul, _
 Et En la ville de quebec, Celle de moran _
 a LEnSeigne de la montagne, Ruë de la montagne _
 fait a montreal audit Greffe Le trente _

Mars mil Sept Cent vingt neuf preSence _
des S[ieu]^{rs} Charles Benoist Et [#] Satirenéel _
demeurant En Cette ville qui ont Signé _
ces preSentes, ledit Comparant ayant déclaré ne _
Scavoir Signer de Ce Interpellé. _
[#] Richard _

Charles Benoist (paraphe) *Satireneel (paraphe)*
Rimbault fils (paraphe)

Deffault a philbert Couilleau Comparant Et demandeur _
 Suivant Les fins De Lexploit De LhuiSSier giroüard du Six[ièm]^e _
 octobre dernier Et notre appointement du vingt deux[ièm]^e _
 EnSuivant Contre antoine Couilleau deffendeur Et _
 Deffaillant faute Davoir Comparu a LaSignation _
 a Luy donnée avec La Signification dud[it] appointement _
 par Exploit Dud[it] giroüard Du trentieme octobre _
 auSy dernier Escheu ce Jourd'huy Et Soit Signiffiée _
 mandons fait Et donné a montreal par nous _
 Michel Le pallieur Substitut De monSieur Le procureur _
 Du Roy au Siege De la Ju[ridenti]on royalle de montreal _
 tenant Le Siege pour LabSence De monSieur Le Lieutenant _
 general Laudiance tenant Le mardy neuvieme _
 novambre mil Sept Cent vingt huit. _

Raimbault fils (paraphe)

Em[olumen]^t x?

Lan mil Sept Cent vingt huit Le trezieme Jour De novambre apres midy Et a La _
 Requete De philibert Couillaud hab[itan]^t Du bouSt de Cette ISle qui a Elu Son domicile _
 a montreal En La maiSon Du S[ieu]^t Raphaël beauvais Scize Rue S[ain]^t paul Jay huiSSier _
 Royal Im[matricu]^{le} au Siege De La Ju[ridenti]on royalle de montreal y demeurant SouSSigné _
 ay Signiffié Et baillé Copie Du deffault cy dessus Selon Sa forme Et teneur a _
 antoine Couillault Dit Larocq En Son domicile par Luy Elu En Cette ville _
 En parLant au S[ieu]^t S[ain]^t pierre a ce quil nen Ignore Et ce fait Je Luy ay _
 parLant que deSus Donnée aSSignation a Comparoir De mardy _
 prochain En huit Jour a neuf heures Du matin En La Chambre daud[ien]^{ce} _
 Et pardevant monSieur Le Lieutenant general du Siege de la Ju[ridenti]on _
 Royale De montreal pour voir Sauver (?) Et adJuger Le profit dud[it] _
 Deffault Et En outre repondre Et proceder ainSy que de RaiSon a fins _
 Depens Et Luy ay baillé Et LaiSSée La Copie De mon Exploit _
 Et Susd[it] Deffault Le Jour Et an Susd[its]. _

Giroüard (paraphe)
huiSSier royal

13 Novembre
1728

Source : BAnQ, TL4, S1, D3487, pièce 06MTL4S1_59783

Déchiffrement effectué par : Guy Perron, paléographe
2008-09-24